

cause de l'accident, et pour voir dans quel état le bâtiment se trouvera après l'incendie ou l'accident; et ils devront tenir un registre officiel où seront consignées les constatations qu'ils auront faites.

Ils auront aussi le droit d'examiner tout bâtiment ou local pour s'assurer si les matières combustibles sont emmagasinées conformément aux dispositions du présent règlement, et ils devront faire rapport à ce sujet.

Art. 12.—L'inspecteur aura plein droit de décider toute question qui pourra être soulevée relativement aux dispositions du présent règlement, concernant le mode de construction, ou les matériaux à employer dans la construction, la modification ou la réparation de tout bâtiment quelconque, ou à l'égard des mesures à prendre pour mettre dans les conditions voulues de sécurité tout bâtiment qui aura été signalé à l'inspecteur comme étant dans un état dangereux ou défectueux ou que l'inspecteur saura être en tel état, au point de vue de sa construction.

Art. 13.— Lorsque l'inspecteur aura constaté qu'un bâtiment ou une partie de bâtiment, ou des échafaudages ou autre structure dépendant d'un bâtiment, ou toute autre structure sont dans un état dangereux, et lorsqu'il aura raison de croire que par l'adoption immédiate de mesures de précaution ou par la démolition de la partie dangereuse du bâtiment, des échafaudages ou de la structure, tout danger peut être écarté, il pourra ordonner que les précautions voulues soient prises ou que la partie dangereuse du bâtiment, des échafaudages ou de la structure soit démolie, ou que les travaux nécessaires soient faits pour que le bâtiment, partie de bâtiment, les échafaudages ou la structure soient dans les conditions prescrites par ce règlement, après avoir donné un avis par écrit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à l'agent du dit bâtiment. Et l'inspecteur aura le droit, sur le refus ou le défaut du propriétaire, locataire, occupant ou agent de se conformer au dit avis, d'entrer dans tel bâtiment ou structure avec les aides dont il aura besoin, et de faire mettre le dit bâtiment ou structure dans les conditions voulues ou de le faire démolir, de façon à ce que le public soit protégé, et ce, aux frais du propriétaire ou autre personne intéressée, et les dépenses faites par l'inspecteur, à cet égard, seront payées à même du crédit, qui sera

voté par le conseil de ville au département des incendies et de l'Éclairage, au commencement de chaque année fiscale, et l'inspecteur devra rendre compte des sommes qu'il aura ainsi dépensées chaque fois que la commission des Incendies et de l'Éclairage l'exigera, et ces sommes devront être recouvrées avec frais du propriétaire ou des propriétaires ou de la personne intéressée devant la cour ayant juridiction dans l'espèce. Lorsque ces travaux à faire seront urgents et que l'inspecteur sera d'opinion qu'ils ne peuvent souffrir de retard, il pourra les faire faire sur le champ, sans donner avis au propriétaire ou autre personne intéressée, et en recouvrer les frais de la manière ci-dessus indiquée.

Art. 14.— Lorsque l'inspecteur aura constaté qu'un bâtiment ou une structure ou une partie de construction est en voie d'érection ou de modification ou a été érigé ou modifié en violation des dispositions du présent règlement ou contrairement aux plans et devis soumis à l'inspecteur et approuvés par lui, ou contrairement au permis émis par lui, ou lorsque les ordres donnés par l'inspecteur n'auront pas été exécutés, le dit inspecteur donnera au propriétaire ou aux propriétaires avis par écrit de faire immédiatement les changements voulus.

Dans le cas où le propriétaire ou les propriétaires négligeraient de se conformer au dit avis, à la satisfaction de l'inspecteur, ce dernier pourra intenter contre eux une poursuite devant la cour compétente pour les forcer à faire les modifications voulues ou pour empêcher l'occupation ou l'usage de tout bâtiment ou structure érigé, construit ou modifié en contravention aux dispositions du présent règlement.

(A suivre.)

### Beurre et Fromage

M. Alex. W. Grant, 33 rue William Montréal, est toujours disposé à acheter de fortes quantités de beurres et de fromages. Il préfère traiter directement avec les fabriques ce qui permet aux producteurs d'avoir les pleins prix en économisant les commissions des intermédiaires. M. Grant sera toujours heureux de faire son possible pour protéger les intérêts de l'industrie laitière en aidant le producteur à faire un article conforme aux différents marchés en beurres et fromages et s'il y a quelques défauts ou quelques améliorations à suggérer, M. Grant se fera un devoir de les signaler.

M. A. W. Grant fait ses remises promptement et donnera une attention particulière à toute correspondance qui lui sera adressée.

## AUTOUR DU MONDE

### INDES

(Suite).

Amritsar, 20 janvier.

Il n'y a que deux choses à faire ici, voir le temple d'or, et acheter des châles et des carpettes de fabrication locale.

A tout seigneur, tout honneur. Le temple d'abord; il est recouvert d'or, non d'un dorure plus ou moins légère, mais de plaques d'or pur; comme certaines de nos demeures en Europe sont couvertes en zinc. J'ai vu de très près les plaques du précieux métal, elles sont fixées par de petits clous également en or. Le temple est construit sur une pièce d'eau, qui sert aux ablutions des fidèles.

Arrivé sur une petite place, on voit, d'un côté, un joli bâtiment tout doré; ce n'est pas le temple, mais la maison d'un riche Hindou.

À gauche est le temple, qui resplendit au soleil et jette sur l'eau sa mignarde silhouette. Un pont en marbre blanc, d'une grande élégance, dont les parapets sont ajourés, conduit au temple. L'entrée de ce joli pont est fermée par une porte dont un côté est plaqué en argent et l'autre en fine marqueterie de nacre et d'ivoire.

Le pont est orné de vingt lanternes recouvertes d'or également. On tourne tout autour du temple, toujours au bord du lac, mêmes lanternes qui se multiplient. Aux quatre angles, des minarets extrêmement gracieux et toujours recouverts d'or.

L'intérieur du temple est tout petit et a plusieurs portes, de grandes et de toutes mignonnes; elles sont en argent. L'intérieur est en or, sauf quelques moulures qui sont dorées seulement.

On ne peut rien voir de plus admirable que ce morceau d'orfèvrerie, qui doit représenter un gros trésor.

En voyant cette profusion de métal précieux, je pensais au récit de Marco Polo qui avait vu à Cathay, en Chine, tous les monuments recouverts d'argent massif!

On faisait la prière au moment où je suis entré dans le temple. Une douzaine de bonzes étaient accroupis autour d'un tapis, recouvert lui-même d'une nappe blanche, sur laquelle se promenaient des oiseaux et des pigeons qui picoraient des tas de grains. Ces prêtres avaient l'air d'enfants faisant la dinette. Ils chantaient, accompagnés par deux tarabucca et un instrument à cordes.